

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### TRANSPORTS

**Arrêté du 27 décembre 2021 portant application du décret n° 2021-1806 autorisant l'expérimentation de la circulation de véhicules de transport routier de betteraves dépassant le poids total roulant autorisé prévu par le code de la route**

NOR : TRAT2137849A

**Publics concernés :** entreprises de transport routier de marchandises, entreprises de récolte et de transformation de la betterave sucrière, gestionnaires de voirie routière.

**Objet :** cet arrêté précise les conditions dans lesquelles certains ensembles de véhicules sont autorisés à dépasser le poids total roulant fixé à l'article R. 312-4 du code de la route dans le cadre de l'expérimentation prévue par le décret n° 2021-1806 du 23 décembre 2021.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication.

**Notice :** l'arrêté fixe les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation : périodes concernées, spécifications des véhicules et des itinéraires, conditions particulières de circulation et méthode de collecte des données d'évaluation.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le règlement n° 13 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage [2016/194] ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 312-4 et R. 413-8 ;

Vu le décret n° 2021-1806 du 23 décembre 2021 autorisant l'expérimentation de la circulation de véhicules terrestres à moteur dépassant le poids total roulant autorisé prévu par le code de la route, notamment son article 6 ;

Vu l'avis des gestionnaires de voirie consultés,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La circulation à titre expérimental des véhicules articulés d'un poids total roulant autorisé de 48 tonnes, prévue par le décret du 23 décembre 2021 susvisé, se déroule selon les modalités et les conditions fixées par le présent arrêté.

**Art. 2.** – L'autorisation de circuler des véhicules articulés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> débute à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et s'achève le 31 mars 2022 à 24 heures.

**Art. 3.** – I. – Les véhicules motorisés relèvent de la catégorie N3 définie au 2.3 de l'article R. 311-1 du code de la route et présentent les caractéristiques suivantes :

- masse maximale autorisée en service de 19 tonnes au minimum ;
- masse maximale autorisée de l'ensemble en service de 48 tonnes au minimum ;
- système de freinage avec antiblocage (ABS) tel que défini au point 3.1 de l'annexe 13 du règlement CEE-ONU n° 13 susvisé ;
- motorisation type Euro V ou supérieure.

II. – les semi-remorques relèvent du point 3.6 de l'article R. 311-1 du code de la route et présentent les caractéristiques suivantes :

- masse maximale techniquement admissible de 42 tonnes au minimum ;
- système de freinage avec antiblocage (ABS) tel que défini au point 3.1 de l'annexe 13 du règlement CEE-ONU n° 13 susvisé ;
- nombre minimum de trois essieux, dont au moins un distant de plus de 1,80 mètre de l'essieu qui le précède ou le suit ;

- suspensions de type pneumatique ;
- pneumatiques de dimension 445/65 sur toutes les roues.

III. – les ensembles routiers constitués présentent les caractéristiques suivantes :

- le poids réel supporté par l'essieu moteur ou les essieux moteurs ne doit pas être inférieur à 11 tonnes lorsque le poids réel de l'ensemble est de 48 tonnes ;
- le poids réel supporté par l'essieu moteur ne doit pas dépasser 12 tonnes ;
- le poids réel supporté par chaque essieu de la semi-remorque ne doit pas dépasser 11 tonnes ;
- l'ensemble est équipé d'un système de pesage embarqué permettant de mesurer, d'afficher et de stocker le poids réel des essieux, en particulier celui de l'essieu moteur, à tout moment de la circulation du véhicule, avec une précision de plus ou moins 5 % par rapport à un poids mesuré sur un équipement de pesage statique certifié ;
- un équipement ou des documents doivent se trouver à bord et permettre au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble ;
- si l'itinéraire comporte le franchissement d'un passage à niveau, la garde au sol minimale en tout point de l'ensemble est de 15 centimètres ;
- la hauteur de l'ensemble ne dépasse pas 4 mètres, chargement compris.

**Art. 4.** – Les numéros d'immatriculation des véhicules remorqués autorisés à circuler à titre expérimental sont listés à l'annexe 1.

**Art. 5.** – Les règles de circulation spécifiques suivantes sont applicables, en sus des règles générales de circulation :

- lors du franchissement de pont routier situé sur voie communale, le conducteur doit prendre toutes les dispositions pour que son véhicule ne croise pas un autre véhicule lourd articulé de la même catégorie sur ce pont routier.

**Art. 6.** – Les itinéraires autorisés à la circulation sont listés à l'annexe 2.

Cette liste est mise à jour, le cas échéant, sur demande d'un des gestionnaires routiers concernés auprès du directeur général des infrastructures, des transports et de la mer.

**Art. 7.** – Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres formalités à accomplir auprès des gestionnaires de voirie pour permettre les opérations de chargement/déchargement des betteraves, notamment la mise en place d'une signalisation temporaire et les éventuelles demandes d'autorisations de voirie.

**Art. 8.** – Si le véhicule risque de déposer de la terre ou de la boue sur la chaussée, il sera procédé à la mise en place d'une signalisation temporaire d'avertissement sur les voies concernées, au moyen d'un panneau AK14 ou d'un panneau AK4. Il sera également procédé au nettoyage de la chaussée avec une balayeuse et de l'eau en cas de boue, ou avec un balai et sans eau en cas de dépôt de terre, avant le retrait de la signalisation.

**Art. 9.** – Une copie du présent arrêté est présente à bord de la cabine du véhicule articulé participant à l'expérimentation et remise sur leur demande aux agents chargés du contrôle routier. Une copie numérique est admise si elle peut être immédiatement présentée à ces agents.

Les mesures de poids émises par les systèmes de pesage mentionnés à l'article 3 sont conservées à bord des véhicules pendant toute la durée de l'expérimentation et communiquées à leur demande, aux agents chargés du contrôle routier.

Les mesures de poids réel des essieux sont rapportées aux mesures de poids total réel pour chaque véhicule et un chargement donné. Ce rapportage est effectué au minimum deux fois par jour et consigné. Les données de rapportage sont transmises au directeur général des infrastructures, des transports et de la mer au minimum une fois par semaine.

Un rapport d'analyse des mesures de poids est transmis au directeur général des infrastructures, des transports et de la mer à la fin de l'expérimentation.

**Art. 10.** – En cas d'incident ou d'accident en lien avec l'expérimentation, la déléguée à la sécurité routière et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer doivent en être informés sans délai, par voie électronique aux adresses suivantes :

[bsc-sdpur-dsr@interieur.gouv.fr](mailto:bsc-sdpur-dsr@interieur.gouv.fr)

et

[ptm.marm.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ptm.marm.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr).

En fonction des circonstances, la déléguée à la sécurité routière et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer peuvent, par décision, suspendre l'autorisation d'expérimentation, y mettre un terme anticipé ou la conditionner à la prise de nouvelles mesures.

**Art. 11.** – La déléguée à la sécurité routière au ministère de l'intérieur et le directeur des services de transport au ministère de la transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2021.

*Le ministre délégué  
auprès de la ministre de la transition écologique,  
chargé des transports,  
Pour le ministre et par délégation :  
L'adjoint au directeur des services de transport,  
F. AGOGUE*

*Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :  
L'adjoint à la déléguée à la sécurité routière,  
D. JULLIARD*

### ANNEXE 1

#### VÉHICULES REMORQUÉS AUTORISÉS À CIRCULER À 48 TONNES DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION

Marque	Type	N° d'immatriculation
BULTHUIS	Semi-Remorque	OG-29-YZ (immatriculation néerlandaise), sous réserve de l'attribution d'une immatriculation nationale, le cas échéant provisoire.

### ANNEXE 2

#### ITINÉRAIRES AUTORISÉS À LA CIRCULATION À 48 TONNES DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION

Département	Commune	Code INSEE de la commune	Circulation autorisée sur routes communales oui/non	Route départementale située sur le territoire de la commune	Route nationale située sur le territoire de la commune
Ardennes	Bergnicourt	8060	oui	D925, D61	-
Ardennes	Houldicourt	8229	oui	D925, D37, D274, D20, D74, D20A, D31	-
Ardennes	L'Ecaille	8148	oui	D925, D150, D50, D31	-
Ardennes	Poilcourt-Sydney	8340	oui	D925, D150, D50, D31	-
Ardennes	Roizy	8368	oui	D925, D150, D50, D31	-
Ardennes	Saint-Rémy-le-Petit	8397	oui	D61, D150, D50, D31	N51
Ardennes	Sault-Saint-Rémy	8404	oui	D237, D925, D50, D31	-
Marne	Bazancourt	51043	oui	D31, D20	-
Marne	Bergères les vertus	51049	non	D9	-
Marne	Berméricourt	51051	oui	D430, D30, D74, D20A, D31	-
Marne	Berru	51052	oui	D88, D980, D264, D20A, D31	N51
Marne	Betheny	51055	oui	D74, D151, D20A, D31, D274, D966	N51
Marne	Blancs-Coteaux	51612	non	D933	-
Marne	Boult sur Suipe	51074	oui	D20, D31, D74, D20A, D31	-
Marne	Bourgogne	51075 09	non	D30, D374, D274, D74, D20A, D31	-
Marne	Brimont	51088	non	D966, D30, D74, D20A, D31, D26	-
Marne	Bussy-Lettrée	51099	oui	D80, D12, D977, D5	N4
Marne	Caurel	51101	oui	D264, D31E, D20A, D31, D30, D151	N51

Département	Commune	Code INSEE de la commune	Circulation autorisée sur routes communales oui/non	Route départementale située sur le territoire de la commune	Route nationale située sur le territoire de la commune
Marne	Cernon-sur-Coole	51106	oui	D80, D4, D977, D5	N4
Marne	Chaintrix	51107	oui	D12, D933, D9, D212, D5	N4
Marne	Clamanges	51154	oui	D5	–
Marne	Connantray	51164	oui	–	N4
Marne	Connantre	51165	oui	D5	N4
Marne	Coole	51167	oui	D81, D4, D12, D5	N4
Marne	Courcy	51183	oui	D26, D966, RD31, D30, D74, D20A	–
Marne	Dommartin-Lettrée	51212	oui	D12, D79, RD977, D5	N4
Marne	Epoye	51232	oui	D30, D980, D33, D20, D20A, D31	N51
Marne	Faux-Vesigneul	51244	oui	D79, D4, D81, D281, D977, D5	N4
Marne	Fère-Champenoise	51248	oui	D5, D9, D43	N4
Marne	Fresne-les-Reims	51075 02	oui	D30, D74, D20A, D31	–
Marne	Germinon	51268	oui	D12, D5	N4
Marne	Haussimont	51285	oui	D318, D18, D977, D5	N4
Marne	Heutrégiville	51293	oui	D25, D20, D20A, D31, D33	N51
Marne	Lavannes	51318	oui	D30, D31E, D20A, D31, D251	N51
Marne	Loivre	51329	oui	D30, D74, D20A, D31, D430	–
Marne	Pierre-Morains	51430	oui	D9	–
Marne	Pomacle	51439	non	D31, D20A, D30,	N51
Marne	Reims-La Neuville	51454	Oui	D966, D30, D74, D20A, D31,	–
Marne	Reims	51454	Oui, sur le boulevard des tondeurs et le boulevard Marcelin Berthelot		
Marne	Saint-Etienne-sur-Suippe	51477	oui	D274, D20, D74, D20A, D31, D37	–
Marne	Saint-Masmes	51505	oui	D33, D20, D20A, D31	N51
Marne	Sommessous	51545	oui	D79, D977, D18, D5	N4
Marne	Soudé	51555	oui	D12, D512, D5	N4
Marne	Soudron	51556	oui	D83, D12, D5, D977	N4
Marne	Val-des-Marais	51158	oui	D9	–
Marne	Vassimont	51594	oui	–	N4
Marne	Vatry	51595	oui	D12, D977, D5	N4
Marne	Vélye	51603	oui	Rue de l'Église, D12, D933, D9, D5	–
Marne	Villeneuve-Renneville	51627	oui	D933, D12	–
Marne	Villeseneux	51638	oui	D83, D36, D5, D12	N4

Département	Commune	Code INSEE de la commune	Circulation autorisée sur routes communales oui/non	Route départementale située sur le territoire de la commune	Route nationale située sur le territoire de la commune
Marne	Vouzy	51655	oui	D212, D437, D12, D933, D9, D5	N4
Marne	Warmeriville	51660	oui	D20, D20A, D31	N51
Marne	Witry-les-Reims	51662	oui	D88, D151, D20A, D31, D74	N51